

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03
DE LA COMMUNE DE THEZIERS**

Séance du 1^{er} avril 2026

Etaient présents :

Mme GARCIA-FAVAND Murielle, maire

Mmes ARTERO Geneviève et GAZAVE Bérengère, MM. DALLARA Philippe et LAZOU Christian, adjoints

Mme ILDEVERT Corinne, LEROY Mireille, PATROUILLAULT Joëlle, ROMAN Astrid, TONDEUR Fanchon,

MM. ALLOSIA Vincent, FERRARI Hervé, GARCIA FAVAND Florian, JULLIAN Philippe et QUILLET Jean-Marie, conseillers

OUVERTURE DE LA SEANCE A 18H30

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme GAZAVE Bérengère est désignée à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

Le compte rendu n'appelant pas d'observations de la part des membres présents, il est adopté à l'unanimité

3. DEL 2026-011 – Elections du Maire

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que pour les communes de 1 000 habitants et plus, l'organe délibérant doit obligatoirement établir son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusées par la commune.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 à L. 2121-28 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

4. DEL 2026-012 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Madame le maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Elle rappelle que, conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque

élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les organismes de formation doivent être agréés.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus,
- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formation,
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DECIDE**, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

5. DEL 2026-013 - CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Ces commissions sont présidées, de droit, par le maire. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Ceci étant rappelé, il est proposé au conseil municipal la création de 9 commissions composées chacune de 4 membres minimum, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions, en fonction des différentes compétences attribuées à la commune comme suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| - Voirie : travaux de maintenance et police communale ; | - Travaux d'investissement ; |
| - Patrimoine ; | - Finances ; |
| - Agriculture ; | - Sécurité ; |
| - Education, Jeunesse et sports | - Festivités, Associations ; |
| | - Communication, Culture |

Il est également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 9 commissions municipales comme exposées ci-avant.
- **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres des commissions municipales.
- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Voirie : travaux de maintenance et police communale
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Voirie : travaux de maintenance et police communale

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Voirie : travaux de maintenance et police communale :

M. DALLARA Philippe	Mme TONDEUR Fanchon
Mme ILDEVERT Corinne	M. GAZIANO David
M. JULLIAN Philippe	Mme PATOUILLAULT Joëlle

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Patrimoine

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Patrimoine

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Patrimoine :

M. DALLARA Philippe	Mme ROMAN Astrid
M. QUILLET Jean-Marie	Mme TONDEUR Fanchon
Mme LEROY Mireille	

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Agriculture

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Agriculture

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Agriculture :

M. DALLARA Philippe	Mme PATOUILLAULT Joëlle
Mme ILDEVERT Corinne	Mme TONDEUR Fanchon

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Education, Jeunesse et Sports

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Education Jeunesse et Sports

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Education, Jeunesse et Sports :

Mme ARTERO Geneviève	M. JULLIAN Philippe
Mme GAZAVE Bérengère	Mme LEROY Mireille
M. ALLOSIA Vincent	Mme ROMAN Astrid
Mme ILDEVERT Corinne	M. GAZIANO David

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Travaux d'investissement

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Travaux d'investissement

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Travaux d'investissement :

M. LAZOU Christian	Mme GAZAVE Bérengère
M. DALLARA Philippe	M. QUILLET Jean-Marie
Mme ARTERO Geneviève	

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Finances

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Finances

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Finances :

M. LAZOU Christian	Mme GAZAVE Bérengère
M. DALLARA Philippe	Mme PATOUILLAULT Joëlle
Mme ARTERO Geneviève	

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Sécurité

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Sécurité

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Sécurité :

M. LAZOU Christian	M. QUILLET Jean-Marie
M. DALLARA Philippe	Mme ILDEVERT Corinne
M. GARCIA FAVAND Florian	M. JULLIAN Philippe

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Festivités et Associations

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Festivités et Associations

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Festivités et Associations :

Mme GAZAVE Bérengère	M. GARCIA FAVAND Florian
Mme ARTERO Geneviève	M. JULLIAN Philippe
M. ALLOSIA Vincent	Mme LEROY Mireille
M. FERRARI Hervé	Mme ROMAN Astrid

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre de la commission Communication et Culture
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission Communication et Culture
- **DIT** que sont déclarés élus à la commission Communication et Culture :

Mme GAZAVE Bérengère	M. ROMAN Astrid
M. FERRARI Hervé	M. GAZIANO David
Mme LEROY Mireille	

6. DEL 2026-014 – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce vote a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, préalablement à ce vote, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) comme suit :
 - Les listes de candidats doivent être déposées auprès de la secrétaire de séance ;
 - Les listes devront être déposées dans les cinq minutes qui suivent l'adoption de la présente délibération ;
 - Les listes comportent par principe des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, afin d'assurer la représentation des courants minoritaires de l'assemblée communale, les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes devront être signées par l'ensemble des candidats y figurant ou, en cas d'absence d'un candidat, par le détenteur d'une procuration signée par ce dernier.
- **DECIDE** qu'à cet effet, Madame le maire suspend la séance pour une durée de cinq minutes à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

7. DEL 2026-015 – ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent
Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette commission est fixée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en fonction de la démographie de la commune, de l'autorité habilitée à signer le marché ou du maire, et de membres titulaires et suppléants en nombre égal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-5, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-013 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

- **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).
- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.
- **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) :
- **DIT** que sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. DALLARA Philippe	Mme ARTERO Geneviève
M. LAZOU Christian	M. GARCIA FAVAND Florian
M. FERRARI Hervé	M. QUILLET Jean-Marie
Mme PATROUILLAULT Joëlle	M. JULLIAN Philippe
M. GAZIANO David	Mme ROMAN Astrid

8. DEL 2026-016 – Désignation des délégués à la commission communale des impôts directs

Madame le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

Elle est composée de :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants dans les communes de moins de 2000 habitants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à délibérer et à approuver la liste des 24 candidats devant permettre à Monsieur le directeur des services fiscaux, conformément à l'article 1650 du code général des impôts, de choisir les 12 commissaires qui siégeront à la commission communale des impôts directs :

Liste Titulaires	Liste Suppléants
DALLARA Philippe	ARTERO Geneviève
LAZOU Christian	GAZAVE Bérengère
FERRARI Hervé	ALLOSIA Vincent
LEROY Mireille	GARCIA FAVAND Florian
TONDEUR Fanchon	ILDEVERT Corinne
GAZIANO David	PATROUILLAUT Joëlle
CARASCO Estéban	AMET Xavier
TEYSSIER Annabelle	BOURRELY Laurent
AYMARD Gérard	DALLARA Jean-Marc
CHAMPETIER Jean-Pierre	PONGE Bernard
GAZAVE Jean-Paul	MENDEZ Christian
FOURNIER Régis	GAILLARDET Christian

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des 24 candidats,
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

9. DEL 2026-017 – Constitution de la commission spécialisée en matière de délégation de service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-1 et suivants, D.1411-4 et D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,
- Que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, - Que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,
- Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public,

Mme le Maire expose :

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à

présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession. Les articles L. 1411-5 (II), D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du C.G.C. T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes

Par ailleurs, en application de l'article L. 2121-21 du C.G.C. T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il est donc proposé aux conseillers d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Mme Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- DECIDER à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- PROCEDER à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DECIDE** à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- **ACTE** la présentation d'une seule liste les formes requises, se présentant pour le vote.
- **CONSTATE** le résultat du vote à main levée :
- **DIT** que cette commission sera composée de Madame le Maire et des 3 autres membres :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. DALLARA Philippe	M. QUILLET Jean-Marie
M. LAZOU Christian	Mme PATROUILLAULT Joëlle
M. FERRARI Hervé	M. GAZIANO David

La commission DSP agira selon les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1418 du Code général des collectivités territoriales et selon le code de la commande publique en vigueur créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 20181075 du 3 décembre 2018.

10. DEL 2026-018 – Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

Vu code électoral dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2019, articles L.19 et R.7,
Vu la circulaire du 12 juillet 2018,

Madame le maire précise au Conseil les nouveautés légales en matière électorale :

La composition de la commission de contrôle est fixée à l'article L.19 du Code électoral : « *Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI, la commission est composée :*

1. *D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ;*
2. *D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;*
3. *D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.*

Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'[article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales](#), le conseiller municipal mentionné au 1° du présent VII est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent VII »

Le maire transmettra au préfet la liste des conseillers municipaux et le Préfet nommera, par arrêté, les membres de la commission. La circulaire de juillet 2018 indique que « la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sera transmise par le maire au préfet, à sa demande. »

Un vote, une délibération du conseil municipal ne sont donc pas nécessaires.

Toutefois, il préconise pour plus de clarté auprès des citoyens de lister les membres par délibération.

Madame le maire invite les conseillers *prêts à participer aux travaux de la commission* à se faire connaître.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les préconisations proposées par Madame le maire,

- **DIT** que Mmes Corinne ILDEVERT, Joëlle PATROUILLAULT et M. Philippe JULLIAN se sont proposés comme membre de la commission de contrôle des listes électorales,
- **AUTORISE** Madame le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de cette décision.

11. DEL 2026-019 – FIXATION NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Au titre de ses missions obligatoires, il établit les dossiers de demande d'aides légales et les transmet avec son avis à l'autorité compétente. En outre, étant le principal acteur de l'aide social sur la commune, il met en place des aides facultatives, en complément des aides légales.

En tant qu'établissement public administratif communal, il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle, et est à ce titre administré par un conseil d'administration, composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et nommés est fixé par le conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres élus et nommés au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 12 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre comprendra autant de membres élus par le conseil municipal que de membres nommés par le maire.

12. DEL 2026-020 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle et est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidat figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci étant rappelé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de 6 membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15,
Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).
- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT
- **PROCEDE** à la désignation des membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
- **DIT** que sont déclarés élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) :
 - M. DALLARA Philippe
 - Mme ARTERO Geneviève
 - M. LAZOU Christsian
 - Mme GAZAVE Bérengère
 - M. FERRARI Hervé
 - M. GAZIANO David

13. DEL 2026-021 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL DU SMICTOM

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune devant siéger aux réunions du SMICTOM Rhône Garrigues,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre du conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).
- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT
- **PROCEDE** à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).
- **DESIGNE** en qualité de délégués titulaires et délégués suppléants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
M. DALLARA Philippe Mme ARTERO Geneviève	Mme GAZAVE Bérengère M.GAZIANO David

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au SMICTOM.

14. DEL 2026-022 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE Au Conseil syndical du Lycée Jean VILAR de Villeneuve les Avignon

Madame le maire expose au conseil municipal que le syndicat du lycée Jean VILAR compétent pour la distribution publique de l'électricité, l'éclairage public, les télécommunications ou encore les infrastructures de recharge des véhicules électriques

Conformément aux statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé d'élus délégués titulaires et suppléants de chaque commune membre.

Pour la commune de THEZIERS, le nombre est fixé à 1 élu délégué titulaire et 1 élu délégué suppléant.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code (syndicat de commune) OU de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués

sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du syndicat du Lycée Jean VILAR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat du Lycée Jean VILAR.

➤ **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat du lycée Jean VILAR.

➤ **PROCEDE** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du syndicat du lycée Jean VILAR

➤ **DESIGNE** en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant au sein du syndicat du lycée Jean VILAR :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Mme ARTERO Geneviève	M. ALLOSIA Vincent

➤ **DIT** que la présente délibération sera transmise au syndicat du lycée Jean VILAR.

15. DEL 2026-023 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE Au Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues

Madame le maire expose au conseil municipal que le Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues compétent pour la distribution publique de l'électricité, l'éclairage public, les télécommunications ou encore les infrastructures de recharge des véhicules électriques

Conformément aux statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé d'élus délégués titulaires et suppléants de chaque commune membre.

Pour la commune de THEZIERS, le nombre est fixé à 2 élus délégués titulaires et 2 élus délégués suppléants.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code (syndicat de commune) OU de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **ADOpte**, conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues.

➤ **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues.

➤ **PROCEDE** à l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants au sein du Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues.

- **DESIGNE** en qualité des délégués titulaires et des délégués suppléants au sein du Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Mme PATROUILLAULT Joëlle	M. LAZOU Christian
M. ALLOSIA Vincent	M. FERRARI Hervé

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Syndicat des Eaux du Plateau de Signargues.

16. DEL 2026-024 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A Territoire Energie 30 - SMEG

Madame le maire expose au conseil municipal que le syndicat Territoire Energie 30 - SMEG compétent pour la distribution publique de l'électricité, l'éclairage public, les télécommunications ou encore les infrastructures de recharge des véhicules électriques

Conformément aux statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé d'élus délégués titulaires et suppléants de chaque commune membre.

Pour la commune de THEZIERS, le nombre est fixé à 2 élus délégués titulaires et 2 élus délégués suppléants Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code (syndicat de commune) OU de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du syndicat Territoire Energie 30 - SMEG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte, conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat Territoire Energie 30 - SMEG.

- **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat Territoire Energie 30 - SMEG.
- **PROCEDE** à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Territoire Energie 30 – SMEG
- **DESIGNE** en qualité de délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Territoire Energie 30 - SMEG :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
M. DALLARA Philippe	M. QUILLET Jean-Marie
M. LAZOU Christian	Mme PATROUILLAULT Joëlle

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au syndicat Territoire Energie 30 - SMEG.

17. DEL 2026-025 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE Au Comité National d'Actions Sociales (CNAS)

Madame le maire expose au conseil municipal que la commune adhère au CNAS afin que les agents puissent bénéficier d'action sociale.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque commune membre doit désigner 1 délégué élu et 1 délégué agent.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation du délégué appelé à représenter la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme GARCIA FAVAND Murielle en qualité de délégué titulaire au sein du CNAS ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au CNAS.

18. DEL 2026-026 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE a la SPL 30

Madame le Maire expose que la commune est actionnaire de la SPL 30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

A ce jour, elle fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil Départemental du Gard, de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux ainsi qu'une quarantaine de communes gardoises.

La commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'Administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa du CGCT.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à ce dernier de désigner l'élu qui représentera la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités de la SPL 30.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** M. LAZOU Christian, en tant que titulaire et M. DALLARA Philippe en tant que suppléant pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités ainsi qu'aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la SPL 30
- **AUTORISE** son représentant à accepter toute fonction qui pourra lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou son Président
- **PRECISE** que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération devenue exécutoire à la SPL 30

19. DEL 2026-027 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL

Vu l'article L5219-5 XII du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu [l'article 1609 nonies C \(IV\)](#) du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant conformément aux articles précités que la commune de Théziers doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, membres du conseil municipal, mais pas obligatoirement conseillers communautaires, devant siéger aux réunions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Il est proposé la candidature des conseillers municipaux suivants :

Membre titulaire :

Christian LAZOU

Membre suppléant :

Murielle GARCIA-FAVAND

A l'issue du vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DESIGNE** M. LAZOU Christian en tant que membre titulaire et Mme GARCIA FAVAND Murielle en tant que membre suppléant
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pont du Gard

20. DEL 2026-028 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL ARCHITECTURAL URBANISME ET ENVIRONNEMENT (CAUE)

Madame le maire expose au conseil municipal que le Conseil Architectural Urbanisme et Environnement assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux CAUE un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Conformément aux statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé d'élus délégués titulaires et suppléants de chaque commune membre.

Pour la commune de THEZIERS, le nombre est fixé à 1 élu délégué titulaire et 1 élu délégué suppléant. Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-7 du même code (syndicat de commune) OU de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du Conseil Architectural Urbanisme et Environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte**, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du Conseil Architectural Urbanisme et Environnement.
- **CONSTATE** les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du Conseil Architectural Urbanisme et Environnement.
- **PROCEDE** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du Conseil Architectural Urbanisme et Environnement
- **DESIGNE** en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant au sein du Conseil Architectural Urbanisme et Environnement :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
M. DALLARA Philippe	M. LAZOU Christian

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Conseil Architectural Urbanisme et Environnement.

21. DEL 2026-029 – Désignation d'un délégué – référent territorial ambroisie

Madame le maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de désigner un référent territorial ambroisie, dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette plante envahissante et très allergisante.

Le rôle de ces délégués est de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics et de sensibiliser la population à la mise en place de mesures préventives et de lutte. Ils participeront aussi aux réunions d'informations.

Il est proposé la candidature des conseillers municipaux suivants :

Membre titulaire : Mme Joëlle PATROUILLAUT

Après décompte des voix, la liste ci-dessus est élue avec 15 voix.

22. DEL 2026-030 – Désignation du correspondant défense

Madame le maire rappelle au Conseil la [circulaire du 26 octobre 2001](#), qui instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Il est proposé la candidature des conseillers municipaux suivants :

<u>Membre titulaire</u> :	<u>Membre suppléant</u> :
Philippe DALLARA	Bérengère GAZAVE

Après décompte des voix, la liste ci-dessus est élue avec 15 voix.

23. DEL 2026-031 – Désignation du correspondant incendie et secours

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE M. ALLOSIA Vincent comme Correspondant Incendie et Secours.

24. Questions diverses

* **Mme ROMAN Astrid** pose la question de comment faire en cas d'absence

Réponse : Un modèle de procuration est envoyé avec chaque convocation. Chaque conseiller est libre de donner ou non une procuration. Il est rappelé qu'un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une procuration par séance.

*** Mme TONDEUR Fanchon**

- s'inquiète de ne pas avoir reçu d'information de la part de LIO concernant la modification des arrêts de car pendant les travaux d'aménagement de la RD 500.

Réponse : Contact va être pris avec CAPINGE.

- demande si un cheminement piéton sécurisé pourra être mis en place entre le chemin des clos et la montée des escaliers afin de permettre aux enfants de rejoindre l'arrêt de car en toute sécurité

Réponse : cela a été évoqué au sein de la municipalité, la demande sera faite auprès de l'entreprise lors de la prochaine réunion de chantier.

*** M. LAZOU Christian**

- annonce qu'il peut prendre contact avec la SNCF pour récupérer du ballast lorsque que l'occasion se présente

- présente l'opération de remise en état des chemins par les agriculteurs qui se fait sur une commune voisine. Il propose de mettre en place cette journée sur la commune.

- propose un exercice de mise en situation du P.C.S. L'envoi du document sera fait à chaque membre du conseil avant de fixer une date d'exercice.

Fin de séance à 20h 37

Le Président de séance

Mme GARCIA FAVAND Murielle



Le secrétaire

Mme GAZAVE Bérengère

